

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Pôle d'évaluation de la justice civile

**EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION DE
L'OUTIL D'AIDE A LA DECISION POUR FIXER
LA CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A
L'EDUCATION DES ENFANTS**

*Enquête d'opinion auprès des magistrats du ressort de la
Cour d'appel de Toulouse et analyse des décisions rendues
du 15 au 30 juin 2009*

Brigitte MUNOZ PEREZ,

Expert démographe

Responsable du Pôle d'évaluation de la
justice civile

Caroline MOREAU

*Expert démographe, Pôle d'évaluation de
la justice civile*

Isabelle SAYN

Chargée de recherche au CNRS

Université de Lyon - CNRS Cercriid –
Université de Saint-Etienne -

NOVEMBRE 2009

TABLE DES MATIERES

RESUME DES PRINCIPAUX RESULTATS	4
INTRODUCTION	7
ANALYSE DES DECISIONS	8
1. Représentativité du corpus de décisions collectées	8
2. Auteur de la demande et type de contentieux	9
3. Représentation, assistance des parties et aide juridictionnelle	10
3.1. Procédures de divorce contentieuses	10
3.2. Procédures sans représentation obligatoire	11
3.2.1. Contentieux entre parents d'enfant(s) né(s) hors mariage	11
3.2.2. Contentieux entre parents divorcés	12
3.3. L'information des parties de l'existence du barème indicatif	13
3.4. Fréquence des accords des parents sur le montant de la CEEE par type de contentieux	14
3.5. Fréquence des différentes configurations d'utilisation du barème	16
3.5.1. Enfant unique ou mesures identiques pour tous les enfants quel que soit leur âge : le cas de loin le plus fréquent	16
▪ Le débiteur de la CEEE : le père neuf fois sur dix	16
▪ Le temps de résidence	17
▪ Le niveau de revenu des pères débiteurs d'une CEEE	18
3.5.2. Les montants des pensions fixés ou homologués par le juge	20
3.5.2.1. Les montants fixés par le juge en cas de désaccord des parents	20
3.5.2.2. Les montants des pensions en cas d'accord des parties	23
3.5.3. Montants des pensions et articulation à l'allocation de soutien familial (ASF)	24
3.5.4. Montants des pensions et défaut du débiteur	25
ANNEXE 1 RESULTATS DE L'ENQUETE SUR L'OPINION DES MAGISTRATS AYANT PARTICIPE A L'EXPERIMENTATION DU BAREME INDICATIF DE CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS	27
ANNEXE 2 TABLE DE REFERENCE POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (PAR ENFANT)	39

RESUME DES PRINCIPAUX RESULTATS

Au cours du premier semestre 2009, les magistrats du ressort de la Cour d'appel de Toulouse ont participé à l'expérimentation d'un barème indicatif pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE). Etabli selon la méthode du « Percentage of Income », adoptée par de nombreux pays, ce barème, d'une utilisation simple, consiste à calculer le montant de la pension à partir d'un pourcentage appliqué aux revenus du parent débiteur, correspondant au coût relatif de l'enfant. A la fin de cette expérimentation, la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) a lancé une enquête pour recueillir les opinions des magistrats. Parallèlement à celle-ci, une seconde enquête a été réalisée à partir des décisions fixant ou modifiant la CEEE rendues par les juges aux affaires familiales entre le 15 et le 30 juin 2009.

❖ **Les résultats de l'enquête d'opinion**

■► *L'ensemble des magistrats ayant répondu à l'enquête¹ sont favorables à l'instauration d'un barème indicatif, même s'ils préfèrent souvent l'expression « table de référence » au terme « barème » qui constitue pour eux uniquement un outil utile d'aide à la décision, son utilisation ne devant pas être mécanique. Les réponses des juges sont en revanche partagées sur le point de savoir si les avocats sont plutôt réticents ou plutôt favorables à l'instauration d'un barème indicatif.*

■► *Dans la grande majorité des cas, les juges estiment que le barème est simple à utiliser, qu'il facilite et apaise les débats et favorise en conséquence les accords.*

■► *Lorsque les parties sont représentées ou assistées, l'ensemble des magistrats indiquent que les avoués et les avocats ont été informés de l'existence du barème. Ils constatent majoritairement que certaines conclusions font explicitement référence au barème et que les montants proposés et offerts se rapprochent fréquemment des montants résultant de son application.*

■► *Lorsque les parties ne sont ni assistées ni représentées par un conseil, seuls les JAF exerçant cette fonction à titre principal les informent à l'audience de l'existence de ce barème. Ils observent alors qu'elles se rangent généralement aux montants proposés.*

■► *Si la plupart des juges estiment que les montants proposés par le barème sont souvent adaptés aux situations rencontrées, ils indiquent néanmoins s'en écarter parfois pour des cas d'espèce. Ils sont ainsi partagés sur l'adaptation du barème pour les tranches de revenus aussi bien supérieures qu'inférieures. Beaucoup considèrent par ailleurs que le barème n'est pas adapté pour les enfants majeurs qui ne vivent pas au domicile de leur parent.*

■► *Si la plupart des magistrats déclarent tenir compte des critères du barème dans la motivation de leurs décisions, la grande majorité d'entre eux affirment ne jamais s'y référer explicitement.*

¹ Quatorze JAF (dont huit exerçant cette fonction à titre principal) sur les dix-huit ayant rendu des décisions au cours de la période du 15 au 30 juin 2009 et cinq magistrats de la chambre de la famille ont répondu à l'enquête d'opinion.

❖ **Les résultats de l'enquête réalisée à partir des décisions rendues par les JAF du 15 au 30 juin 2009**

○ **Représentation, assistance des parties et aide juridictionnelle**

■► Les mères sont à l'initiative des **procédures de divorce contentieuses** dans les trois quarts des cas, près de la moitié d'entre elles (46,5%) bénéficient de l'aide juridictionnelle (AJ), contre seulement 14% des pères en défense. 8,5% des pères n'exercent aucune défense, n'étant ni représentés ni comparants à l'audience de conciliation. Lorsqu'ils sont l'auteur de la requête en divorce, seulement 4,3% des pères sont bénéficiaires de l'AJ, contre plus d'un tiers des mères en défense (34,8%).

■► Dans les **contentieux entre parents non mariés**, les mères introduisent également plus souvent les procédures que les pères (67,4% seules, 9,8% conjointement avec le père). Le parent demandeur est fréquemment assisté ou représenté par un avocat (88,7% des mères et 71,4% des pères) et souvent bénéficiaire de l'AJ (54,8% des mères, 42,9% des pères). En défense, les mères sont à la fois plus souvent assistées par un avocat que les pères (66,7%, contre 45,2%) et plus souvent bénéficiaires de l'AJ (42,9%, contre 11,3%).

■► Dans les **contentieux de l'après divorce**, les pères introduisent aussi souvent que les mères des demandes de révision de la CEEE. En demande, les mères comme les pères se font souvent représentés ou assistés par un avocat (respectivement dans 69,2% et 75% des cas), mais sont moins souvent bénéficiaires de l'AJ (38,5% des mères et 20,8% des pères).

○ **Des accords fréquents sur le montant de la CEEE**

■► La proportion d'accord des parents sur le montant de la CEEE est importante, aussi bien dans les procédures de divorces contentieuses que dans les procédures entre parents non mariés (autour de 45%). Elle est en revanche plus faible dans les contentieux de l'après divorce (22%).

○ **Un temps de résidence le plus souvent classique**

Dans près des trois quarts des cas, le temps de résidence est classique, réduit dans 17,9% des cas Enfin, dans 6,1% des décisions, le père n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement, ce dernier ayant été suspendu ou supprimé.

○ **Le père est débiteur de la CEEE neuf fois sur dix, avec des mesures identiques pour tous les enfants**

■► Les enfants résidant le plus souvent chez la mère, le père se trouve être le plus fréquemment le débiteur de la CEEE (neuf fois sur dix). Dans 51,3% des cas, il est amené à contribuer à l'éducation et à l'entretien d'un seul enfant, de deux enfants dans 34,4% des cas et beaucoup plus rarement de trois enfants et plus (14,3%).

Lorsque la décision concerne plus d'un enfant, les mesures prises (mode et temps de résidence, montant de la CEEE) sont identiques pour chacun d'eux.

○ **Revenu du père débiteur et montant de la CEEE fixé**

■► Le revenu des pères débiteurs est en moyenne de **1 753 €**. Il est inférieur à 1 000 € pour un quart d'entre eux et rarement supérieur à 4 000 € (5 %). Le montant moyen de la CEEE que le père sera tenu de verser est de **161€ par enfant** (172 € pour un seul enfant, 164 € pour deux, 91 € pour trois et plus). Pour ces mêmes revenus, le barème propose des montants de 169 €, 144 €, et 125 € par enfant respectivement pour 1, 2 ou 3 enfants (résidence classique).

■► Dans 7% des cas où le père est débiteur, le juge n'a fixé aucune contribution. Cette situation se rencontre quand le juge considère que les revenus du débiteur sont trop faibles (sept fois sur dix) ou, plus rarement, lorsque les parents sont d'accord pour qu'aucune CEEE soit versée à la mère.

Montant de la CEEE fixé en cas de désaccord des parents

■► Excepté pour la tranche de revenu des débiteurs supérieur à 4 000 €, les montants fixés par les juges sont plus proches de ceux qui résultent de l'application du barème que de ceux qui sont demandés et offerts par les parents. Pour les revenus les plus élevés ou les revenus les plus faibles, les résultats révèlent cependant les limites d'une application stricte du barème. Ainsi, pour les revenus inférieurs à 1 000 €, on relève que le juge fixe un montant légèrement supérieur à celui résultant du barème, plus proche de l'offre du père. Pour la tranche de revenu la plus élevée, le montant fixé par le juge s'écarte également de celui résultant du barème, en étant cette fois-ci bien inférieur.

Montant de la CEEE en cas d'accord des parents

■► Dans les décisions collectées, les magistrats homologuent toujours l'accord des parties. On constate que les montants sur lesquels les parents s'accordent sont supérieurs à ceux qui résultent du barème pour les revenus inférieurs à 1 800 € et inférieurs pour les revenus plus élevés. Il faut en déduire que les débiteurs aux revenus les plus modestes consentent un taux d'effort plus important.

INTRODUCTION

Les juges aux affaires familiales et les magistrats de la chambre de la famille de la Cour d'appel de Toulouse ont expérimenté le barème indicatif² de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant au cours du premier semestre 2009.

La direction des affaires civiles et du sceau (DACS) a réalisé une enquête auprès d'eux afin de recueillir leur opinion sur le barème et a par ailleurs demandé aux tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Toulouse de lui transmettre les décisions rendues par les JAF entre le 15 et le 30 juin 2009, fixant ou modifiant la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants (CEEE).

Les questionnaires et l'échantillon de décisions collectés par la DACS ont fait l'objet d'une exploitation dont les principaux résultats sont présentés ci-après³. Au total quatorze juges aux affaires familiales et cinq magistrats de la chambre de la famille ont répondu à l'enquête d'opinion, treize d'entre eux exerçant ces fonctions à titre principal. Dix huit JAF ayant été recensés dans les 254 décisions transmises à la DACS, le taux de réponse des JAF à l'enquête d'opinion est de 78% –**tableau 1**-.

Tableau 1
Nombre de JAF et
répartition des décisions par nature d'affaire et siège de juridiction

TGI	Enquête d'opinion JAF 2009		Enquête décisions JAF 15-30 juin 2009						
	Nombre de JAF	dont n'exerçant pas à titre principal	Nombre de JAF	TOTAL	Divorce contentieux		Divorce gracieux	Enfants nés hors mariage	Après divorce
					Total	dont ONC			
Total	14	6	18	254	94	53	16	92	52
Albi	2	-	2	40	10	3	7	15	8
Castres	1	-	2	19	7	6	0	6	6
Foix	1	-	1	49	16	5	9	17	7
Montauban	6	6	6	57	26	13	0	17	14
Saint-Gaudens	1	-	1	27	11	6	0	11	5
Toulouse	3	-	6	62	24	20	0	26	12

Les résultats de l'enquête d'opinion font ressortir des avis souvent partagés selon que les magistrats exercent les fonctions de juge aux affaires familiales à titre principal ou non. Tous les conseillers ayant répondu exercent pour leur part à titre principal comme magistrats de la chambre de la famille. Cette distinction sera donc fréquemment introduite dans les

² A l'instar de nombreux pays, la méthode retenue pour établir la table de référence pour fixer les pensions alimentaires est celle du *Percentage of Income*. Elle présente l'intérêt d'être d'une utilisation simple. Elle consiste à calculer le montant de la pension à partir d'un pourcentage appliqué aux revenus du parent débiteur, ce pourcentage correspondant au coût relatif de l'enfant.

³ Les résultats détaillés de l'enquête d'opinion sont présentés en annexe 1.

commentaires qui suivent. Le fait d'exercer à titre principal ou à titre complémentaire n'a cependant pas d'incidence sur l'avis porté sur l'instauration d'un barème indicatif : tous les magistrats ayant répondu à l'enquête y sont favorables (**Question 3**), même s'ils préfèrent souvent l'expression « *table de référence* » au terme « *barème* » (**Question 5**), précisant très majoritairement que les magistrats ne sauraient faire une utilisation mécanique d'un tel outil (**Question 4**). Concernant le maniement du barème expérimenté, les magistrats répondants sont globalement satisfaits, puisqu'ils l'ont utilisé souvent (4) ou toujours (14) comme un outil de référence (**Question 14**), le barème constituant pour eux, dans tous les cas, un outil utile d'aide à la décision (**Question 15**). Il n'est jamais considéré comme un outil trop compliqué à utiliser (**Question 17**), parfois au contraire comme un outil un peu trop simpliste, mais seulement par les magistrats qui exercent les fonctions de JAF à titre complémentaire (**Question 16**).

ANALYSE DES DECISIONS

1. Représentativité du corpus de décisions collectées

En 2008, les juges des affaires familiales du ressort de la Cour d'appel de Toulouse ont été saisis de près de 10 000 affaires dans lesquelles ils ont été susceptibles de fixer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants – **tableau 2-**.

Tableau 2
Structure du contentieux familial
– Statistiques du répertoire général civil 2008 -

Nature de l'affaire	Cour d'appel de Toulouse						
	Total	Albi	Castres	Foix	Montauban	Saint-Gaudens	Toulouse
Total	9 658	963	965	763	1 447	374	5 146
Demande en divorce et séparation de corps*	5 522	489	499	361	712	212	3 249
Demande en divorce autre que par consentement mutuel	3 084	260	280	192	433	113	1 806
Demande en divorce par consentement mutuel	2 247	209	194	149	248	91	1 356
Demande en séparation de corps autre que par consentement mutuel	93	10	19	7	20	4	33
Demande en conversion de la séparation de corps en divorce	51	7		10	5	4	25
Demande en séparation de corps par consentement mutuel	47	3	6	3	6		29
Après divorce concernant les enfants	1 475	249	164	117	215	78	652
Dde de fixation ou de modification de la contribution à l'entretien des enfants	739	117	69	54	96	40	363
Dde de mod. de l'exercice de l'aut. parentale ou de la résidence habit. des enfants	624	100	78	44	88	27	287
Demande de modification du droit de visite	112	32	17	19	31	11	2
Enfants nés hors mariage	2 661	225	302	285	520	84	1 245
Dde relative à l'exercice de l'autorité parentale, à la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou au droit de visite	2 272	225	267	242	400	84	1 054
Demande relative à la pension alimentaire des enfants	389		35	43	120		191
* La statistique ne permet pas de distinguer les demandes en divorce et séparation de corps selon que le couple a ou n'a pas d'enfant(s) mineur(s)							
Source : SDSE RGC				DACs Pôle d'évaluation de la justice civile			

Pour apprécier la représentativité du corpus de décisions collectées dans le cadre de l'enquête, nous avons comparé la structure des contentieux entre parents non mariés et divorcés telle qu'elle ressort des statistiques du répertoire général civil portant sur toute l'année 2008 et celle de l'enquête. Nous avons ainsi constaté que notre corpus de décisions était représentatif, les parts respectives de ces deux contentieux étant du même ordre – **tableau 3-**.

Tableau 3
Comparaison de la structure du contentieux
- Statistiques du RGC 2008 et Enquête JAF juin 2009 -

Type de contentieux	Source : Répertoire général civil (2008)		Source: Enquête JAF 2009	
	Nbre	%	Nbre	%
Total	4 136	100,0	144	100,0
Enfants nés hors mariage	2 661	64,3	92	63,9
Après-divorce	1 475	35,7	52	36,1

Faute d'avoir pu observer les pratiques de fixation de la CEEE dans les décisions rendues avant la période d'expérimentation, nous ne sommes pas en mesure, en toute rigueur, d'étudier les changements de pratiques induits par la mise à disposition du barème indicatif.

Nous nous sommes donc limités à décrire les caractéristiques des procédures traitées (position des parties dans l'instance, représentation et assistance des parents, fréquence des accords, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle) et la configuration des familles observées dans le cadre de cette enquête selon les critères retenus par le barème expérimenté pour déterminer le montant de la CEEE : identification du débiteur, montant de ses revenus, nombre d'enfant(s) issu(s) du couple et non issu(s) du couple, temps de résidence (classique, réduit et en alternance). Dans le cas des familles de plus d'un enfant, nous avons également distingué les procédures pour lesquelles les mesures concernant les enfants étaient identiques pour tous les enfants ou différentes. Toutes ces informations fournissent des indications sur les situations familiales plus ou moins complexes, plus ou moins conflictuelles qui ont été soumises aux JAF. Elles fournissent également des indications sur le montant de CEEE fixé au regard du montant proposé par le barème.

2. Auteur de la demande et type de contentieux

Sur les 254 décisions rendues par les JAF au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin 2009, 37% l'ont été dans le cadre de procédures de divorce contentieuses, 36,2% dans le cadre de procédures entre parents d'enfant(s) né(s) hors mariage, 20,5% dans celui de procédures entre parents divorcés, enfin 6,3% dans celui de procédures de divorce par consentement mutuel –**tableau 1-**. Les mères sont en moyenne beaucoup plus souvent à l'initiative des procédures que les pères.

Les mères sont à l'initiative des procédures contentieuses de divorce dans les trois quart des cas. Les mères d'enfant(s) né(s) hors mariage introduisent également beaucoup plus souvent les demandes de fixation de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants que les pères (67,4% seules, 9,8% conjointement avec le père). Enfin, dans les contentieux de l'après divorce, les mères demandent aussi plus souvent une modification des mesures accessoires au divorce concernant les enfants que les pères (seules dans 50% des cas,

conjointement avec les pères dans 3,8% des cas). Dans l'ensemble des décisions étudiées, les pères sont donc le plus souvent en position de défendeur –**tableau 4**-.

Tableau 4
Auteur de la demande et type de procédure

Type de procédure	Auteur de la demande				
	Total	Mère		Père	Père + Mère
		Nbre	%		
TOTAL	254	159	62,6	68	27
Procédures de divorce contentieuses	94	71	75,5	23	
Divorce par consentement mutuel	16				16
Enfants nés hors mariage	92	62	67,4	21	9
Après divorce	52	26	50,0	24	2

Source : Enquête décisions JAF Cour d'appel de Toulouse 15 juin-30 juin 2009 DACS PEJC

3. Représentation, assistance des parties et aide juridictionnelle

3.1. Procédures de divorce contentieuses

Nous avons pris en compte toutes les décisions transmises rendues dans le cadre de procédures de divorce contentieuses (ordonnances de non conciliation et jugements de divorce) et relevé les informations sur l'identité du demandeur en distinguant les cas où le défendeur était assisté ou représenté par un avocat de ceux où il comparait seul à l'audience ou n'était ni comparant ni représenté. Nous avons également relevé si les demandeurs et les défendeurs étaient bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

On constate que dans les procédures de divorce qui ont été initiées par les mères (75,5%), les pères sont assistés ou représentés par un avocat dans 77,5% des cas, comparaissent en personne dans 14,1% des décisions et ne sont ni comparants ni représentés dans 8,5% des cas.

Les mères en position de défendeur ne sont jamais non comparantes et sont presque toujours assistées ou représentées par un avocat (95,7%) –**tableau 5** -.

Quelle que soit leur position dans l'instance en divorce, les mères sont beaucoup plus fréquemment bénéficiaires de l'aide juridictionnelle que les pères (46,5% en demande et 34,8% en défense, contre 4,3% pour les pères demandeurs et 14,1% défendeurs) -**tableau 5** -.

Tableau 5
Procédures de divorce contentieuses
Position des parents dans l'instance, représentation et comparution des parents
et bénéficiaire de l'AJ

Auteur de la demande en divorce : Mère N=71							Auteur de la demande en divorce : Père N=23						
Mère demanderesse bénéficiaire de l'AJ	Père défendeur						Père demandeur bénéficiaire de l'AJ	Mère défenderesse					
	Total	Père représenté ou assisté par un avocat			Père comparant en personne (ONG)	Père non représenté non comparant		Total	Mère représentée ou assistée par un avocat			Mère comparant en personne (ONG)	Mère non représenté non comparant
		Total	Pas d'AJ	AJ					Total	Pas d'AJ	AJ		
Total	100,0	77,5	63,4	14,1	14,1	8,5	Total	100,0	95,7	60,9	34,8	4,3	-
Pas d'AJ	53,5	38,0	36,6	1,4	11,3	4,2	Pas d'AJ	95,7	91,3	56,5	34,8	4,3	-
AJ	46,5	39,4	26,8	12,7	2,8	4,2	AJ	4,3	4,3	4,3	-	-	-

Source : Enquête décisions JAF CA Toulouse 15-30 juin 2009 DACs PEJC

3.2. Procédures sans représentation obligatoire

3.2.1. Contentieux entre parents d'enfant(s) né(s) hors mariage

Comme dans les procédures de divorce, les mères d'enfant(s) né(s) hors mariage introduisent plus souvent les procédures que les pères (67,4% seules, 9,8% conjointement avec le père).

Lorsqu'ils sont demandeurs les pères et mères, souvent bénéficiaires de l'aide juridictionnelle (42,9% et 54,8%), sont fréquemment assistés ou représentés par un avocat (respectivement 71,4% et 88,7%). Mais en défense, les mères sont à la fois plus souvent assistées par un avocat que les pères (66,7%, contre 45,2%) et plus souvent bénéficiaires de l'aide juridictionnelle (42,9%, contre 11,3%), ces derniers étant par ailleurs plus fréquemment non comparants que les mères (17,7% contre 9,5%) –**tableau 6**-.

Tableau 6
Contentieux entre parents d'enfant(s) né(s) hors mariage
Position des parents dans l'instance, assistance et comparution des parents

Auteur de la demande : Mère

Auteur de la demande : Père

N=62

N=21

Assistance ou représentation de la mère demanderesse avec ou sans AJ	Total	Père assisté			Père comparant en personne	Père non représenté non comparant	Assistance ou représentation du père demandeur avec ou sans AJ	Total	Mère assistée			Mère comparante en personne	Mère non représentée non comparante
		Total	Pas d'AJ	AJ					Total	Pas d'AJ	AJ		
Total	100,0	45,2	33,9	11,3	37,1	17,7	Total	100,0	66,7	23,8	42,9	23,8	9,5
Mère assistée	88,7	45,2	33,9	11,3	25,8	17,7	Père assisté	71,4	47,6	19,0	28,6	19,0	4,8
Pas d'AJ	33,9	21,0	19,4	1,6	9,7	3,2	Pas d'AJ	28,6	14,3	4,8	9,5	9,5	4,8
AJ	54,8	24,2	14,5	9,7	16,1	14,5	AJ	42,9	33,3	14,3	19,0	9,5	-
Mère comparante en personne	11,3	-	-	-	11,3	-	Père comparant en personne	28,6	19,0	4,8	14,3	4,8	4,8

Source : Enquête décisions JAF CA Toulouse 15-30 juin 2009

DACS PEJC

3.2.2. Contentieux entre parents divorcés

Dans les contentieux de l'après divorce, les pères introduisent aussi souvent que les mères des demandes de révision de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants – **tableau 4**-. En demande, même s'ils sont moins souvent bénéficiaires de l'aide juridictionnelle que les parents non mariés, les mères comme les pères se font souvent représentés ou assistés par un avocat (respectivement dans 69,2% et 75% des cas) – **tableau 7**-.

Tableau 7
Contentieux consécutifs au divorce

Position des parents dans l'instance, représentation ou assistance et comparution en personne des parents à l'audience

N=26

N=24

Assistance ou représentation de la mère demanderesse avec ou sans AJ	Total	Père représenté ou assisté			Père comparant en personne	Père non représenté non comparant	Assistance ou représentation du père demandeur avec ou sans AJ	Total	Mère représentée ou assistée			Mère comparante en personne	Mère non représentée non comparante
		Total	Pas d'AJ	AJ					Total	Pas d'AJ	AJ		
Total	100,0	50,0	42,3	7,7	42,3	7,7	Total	100,0	62,5	41,7	20,8	37,5	-
Mère assistée	69,2	34,6	26,9	7,7	26,9	7,7	Père assisté	75,0	54,2	37,5	16,7	20,8	-
Pas d'AJ	30,8	11,5	11,5	-	19,2	-	Pas d'AJ	54,2	33,3	29,2	4,2	20,8	-
AJ	38,5	23,1	15,4	7,7	7,7	7,7	AJ	20,8	20,8	8,3	12,5	-	-
Mère comparante en personne	30,8	15,4	15,4	-	15,4	-	Père comparant en personne	25,0	8,3	4,2	4,2	16,7	-

Source : Enquête décisions JAF CA Toulouse 15-30 juin 2009

DACS PEJC

En défense, on retrouve également la même configuration que dans les contentieux entre parents non mariés : les femmes sont à la fois plus souvent assistées et plus fréquemment bénéficiaires de l'aide juridictionnelle que les hommes, même si cette fréquence est nettement plus faible que celle des parents d'enfants nés hors mariage –**tableaux 6 et 7**-.

3.3. L'information des parties de l'existence du barème indicatif

Lorsque les parties ne sont ni représentées ni assistées, huit des magistrats interrogés disent informer les parties à l'audience de l'existence du barème indicatif en leur indiquant le montant de la contribution à l'entretien des enfants qui en résulte (**Question 6**). C'est peu comparativement aux 19 magistrats répondants, mais on constate que tous les juges aux affaires familiales exerçant leur activité à titre principal ont répondu positivement à cette Question –**tableau 8**–.

Tableau 8
Parties ni assistées ni représentées.
Information à l'audience de l'existence du barème et du montant
correspondant de la contribution

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	8	8	8*	0	0
Non	10	6	0	6	4
Sans objet	1	0	0	0	1

** Un juge précise qu'il informe les parties en cas de désaccord*

Lorsque cette information est fournie, les magistrats estiment que la connaissance de l'existence du barème indicatif facilite les débats (**Question 8**), conduisant les parties à se ranger aux montants proposés (**Question 9**). Lorsque les parties sont représentées, les avoués et avocats ayant été informés de l'existence du barème (**Question 10**), les magistrats constatent que certaines conclusions s'y réfèrent explicitement (**Question 12**) et considèrent que les montants sollicités ou offerts paraissent, peu ou prou, correspondre à ceux du barème indicatif (**Question 13**). Que les parties soient représentées ou non, les magistrats considèrent donc que, placé dans le débat, le barème indicatif favorise le rapprochement des points de vue des parents et influence le montant de la contribution finalement fixée. Cette opinion est confortée par les réponses apportées aux Questions 18, 19 et 20 du Questionnaire ; les magistrats répondants considèrent souvent que l'usage explicite d'un barème apaise les débats et influence les montants demandés ou proposés par les parties. Les opinions sont plus partagées sur le fait que l'usage explicite d'un barème favoriserait l'accord des parties sur le montant de la contribution, mais ces résultats doivent ici encore être distingués selon que les magistrats répondants exercent à titre principale leur activité ou pas –**tableau 9**– : les six juges aux affaires familiales qui n'exercent pas cette fonction à titre principal sont d'un avis différent des autres. Ce constat renforce les résultats relatifs à la fréquence des accords des parents sur le montant de la contribution qui résultent de l'analyse des décisions.

Tableau 9
L'usage explicite d'un barème favorise-t-il l'accord des parties sur le montant de la contribution ?

Réponse (question 19)	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	10	7	7	0	3
Non	7	7	1	6	0
Non déclaré	2	0	0	0	2

Source : Enquête d'opinion auprès des JAF juin 2009

La lecture des décisions collectées ne permet pas de savoir si et comment le barème proposé a été effectivement mobilisé et s'il a donc modifié les termes des débats. En effet, si l'ensemble des magistrats affirme que le barème a constitué pour eux un outil d'aide à la décision (**Question 15**), seules dix des 254 décisions mentionnent expressément son introduction dans les débats. Pourtant, les magistrats disent tenir compte des critères du barème dans leurs motivations (**Question 33**), mais ils affirment également ne jamais se référer explicitement à celui-ci dans leur décision (**Question 32**), sauf occasionnellement pour trois d'entre eux.

L'absence de référence explicite à un barème quel qu'il soit n'est pas propre aux contentieux de la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Elle s'explique sans doute par les incertitudes juridiques qui continuent à entourer cet usage, alors même que la jurisprudence de la Cour de cassation le valide dès lors que le juge ne renonce pas pour autant à son pouvoir d'appréciation.

La diffusion officielle d'un outil d'aide à la décision pourrait avoir pour effet l'amélioration de la lisibilité de la motivation des décisions, les magistrats se référant alors expressément à cet outil.

3.4. Fréquence des accords des parents sur le montant de la CEEE par type de contentieux

Pour calculer la fréquence des accords, nous n'avons retenu que les procédures contentieuses dans lesquelles le parent défendeur était soit représenté (ou assisté) par un conseil, soit avait comparu en personne à l'audience (201 décisions).

La proportion des procédures contentieuses dans lesquelles les deux parents sont d'accord sur le montant de la CEEE est importante puisque, tous types de contentieux confondus, elle atteint près de 40%. Mais la proportion des procédures dans lesquelles le juge entérine l'accord des parents varie selon le type de contentieux.

C'est dans les procédures de divorce contentieuses et dans les contentieux entre parents non mariés que la proportion d'accord des parents sur le montant de la CEEE est la plus importante (près de 45%) et dans les contentieux consécutifs au divorce qu'elle est la plus faible (22%).

Dans les contentieux de l'après divorce et dans les contentieux entre parents non mariés, les parents demandent relativement rarement au juge d'homologuer leur accord dès l'introduction de l'instance, la proportion de procédure introduite par une demande conjointe est en effet faible : respectivement de 3,8% et 9,8%. Dans la majeure partie des cas, les accords sont donc intervenus *en cours de procédure*.

Par ailleurs, de façon générale, on constate que les accords sont un peu moins fréquents lorsque les parents ont plusieurs enfants que lorsqu'ils n'en ont qu'un –**tableau 10**–.

Tableau 10
Proportion d'accord des parents sur le montant de la CEEE par type de contentieux et selon le nombre d'enfant(s)

Nombre d'enfant(s) issu(s) du couple	Total			Divorce contentieux			Après divorce			Enfants nés hors mariage		
	Total	Desaccord	Accord	Total	Desaccord	Accord	Total	Desaccord	Accord	Total	Desaccord	Accord
Total	100,0	61,0	39,0	100,0	55,3	44,7	100,0	78,0	22,0	100,0	55,7	44,3
1enfant	100,0	59,4	40,6	100,0	54,8	45,2	100,0	73,9	26,1	100,0	55,3	44,7
Plus d'un enfant	100,0	62,5	37,5	100,0	55,6	44,4	100,0	81,5	18,5	100,0	56,3	43,8

Source Enquête décisions JAF15 au 31 juin 2009 Cour d'appel de Toulouse DACs/ PEJC

Si l'on considère uniquement les procédures sans représentation obligatoire, on observe que les parents non mariés comparaissent à l'audience tous les deux seuls en personne dans 20% des cas. Dans les instances modificatives après divorce, cette part est légèrement moins importante (18%). C'est dans cette configuration procédurale que le taux d'accord est le plus élevé atteignant même 81% pour les parents non mariés, contre 32% lorsque les deux parents sont assistés par un avocat –tableau 11-.

Tableau 11
Proportion d'accord des parents sur le montant de la CEEE par type de contentieux selon que les parties sont représentées ou assistées ou comparaissent en personne à l'audience

Type de contentieux et proportion de procédures avec accord des parents sur le montant de la CEEE	Total	Père et mère représentés ou assistés	Au moins un parent représenté ou assisté, l'autre comparant en personne	Père et mère comparant en personne
Ensemble des procédures contentieuses	N=217	N=138	N=54	N=25
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Accord	39,0	36,4	31,4	68,0
Desaccord	61,0	63,6	68,6	32,0
Procédures de divorce contentieuses	N=88	N=77	N=11	
Total	100,0	100,0	100,0	
Accord	44,7	44,1	50,0	
Desaccord	55,3	55,9	50,0	
Enfants nés hors mariage	N=79	N=38	N=25	N=16
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Accord	44,3	31,6	40,0	81,3
Desaccord	55,7	68,4	60,0	18,8
Après divorce	N=50	N=23	N=18	N=9
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Accord	22,0	21,7	11,1	44,4
Desaccord	78,0	78,3	88,9	55,6

Source : Enquête décisions JAF15 au 30 juin 2009 Cour d'appel de Toulouse DACs PEJC

Pour interpréter ces différences de comportement, on peut donc émettre l'hypothèse que les parents recourent davantage au service d'un avocat lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de parvenir seuls à un accord.

On constate à cet égard que les situations sont plus conflictuelles dans les contentieux de l'après divorce qu'entre parents non mariés, les premiers ne parvenant à un accord sur la révision du montant de la CEEE que dans 22% des cas –tableau 11-. Par ailleurs, on observe que les accords entre les parents sont plus fréquents lorsque le père demande de réviser la CEEE à la baisse (12,5%) que lorsque la mère sollicite une hausse de celle-ci (25%).

3.5. Fréquence des différentes configurations d'utilisation du barème

L'utilisation du barème requiert de déterminer le montant des revenus du débiteur, le nombre de ses enfants créanciers d'une CEEE, enfin le temps de résidence. Le contexte d'application du barème le plus fréquent correspond d'abord au cas où le père est débiteur d'une CEEE pour un enfant unique et au cas où, lorsqu'il a plusieurs enfants, le montant fixé et le temps de résidence sont identiques pour tous, quel que soit leur âge.

3.5.1. Enfant unique ou mesures identiques pour tous les enfants quel que soit leur âge : le cas de loin le plus fréquent

Nous avons réparti les décisions selon le nombre d'enfant(s) issu(s) du couple et, pour les familles de plus d'un enfant, nous avons distingué les cas *simples* où toutes les mesures concernant les enfants étaient identiques des cas plus compliqués où les mesures différaient d'un enfant à l'autre. On constate que dans l'immense majorité des cas (88,7% des décisions), le juge a pu se référer au barème indicatif correspondant au cas le plus simple (enfant unique : 50% et, lorsque le nombre d'enfants est supérieur à un, mesures identiques pour tous les enfants quel que soit leur âge : 38,7%) -tableau 12-.

Tableau 12
Nombre de procédures dans lesquelles la table de référence correspond au cas simple (enfant unique ou mesures identiques pour tous les enfants)

Nombre d'enfant(s) issu(s) du couple	Total	Divorce contentieux	Enfants nés hors mariage	Après divorce
	n=238	n=94	n=92	n=52
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Enfant unique	50,0	43,6	59,8	44,2
Plus d'un enfant	50,0	56,4	40,2	55,8
Mesures identiques*	38,7	44,7	33,7	36,5
Mesures différentes	11,3	11,7	6,5	19,2
Total « cas simple »	88,7	88,3	93,5	80,8
* Mode et temps de résidence des enfants, montant de la CEEE identiques pour tous les enfants				
Source : Enquête décisions JAF 15-30/06/2009 Cour d'appel de Toulouse DACS PEJC				

- **Le débiteur de la CEEE : le père neuf fois sur dix**

Les enfants résidant le plus souvent chez la mère, le père se trouve être le plus fréquemment débiteur de la CEEE (90%). Dans 51,3% des cas, il est amené à contribuer à

l'éducation et à l'entretien d'un seul enfant, de deux enfants dans 34,4% des cas et beaucoup plus rarement de trois enfants et plus (14,3%) – **tableau 13-**.

Par ailleurs, dans 93,1% des cas, le père n'est débiteur d'une CEEE que pour les enfants issus du couple. La présence d'enfants issus d'une autre union devant être prise en compte dans le calcul du montant de la CEEE est donc une situation relativement rare (en moyenne de 6,9%). Quand le nombre d'enfants du père est plus important, il s'agit le plus souvent d'une recomposition familiale, la part des enfants non issus du couple augmentant – **tableau 13-**.

Tableau 13
Procédures contentieuses
Père débiteur : Enfant(s) issus et non issus du couple

Nombre d'enfant(s)	Total		Enfants du débiteur				
			Issus du couple uniquement		Issus du couple et non issus du couple		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	% pour 100 pères débiteurs
Total	189	100,0	176	100,0	13	100,0	6,9
1 enfant	97	51,3	97	55,1	-	-	-
2 enfants	65	34,4	61	34,7	4	30,8	6,2
3 enfants	17	9,0	14	8,0	3	23,1	17,6
4 enfants	6	3,2	4	2,3	2	15,4	33,3
5 enfants et plus	4	2,1	-	-	4	30,8	100,0

Source : Enquête décisions JAF 15-30/06/2009 Cour d'appel de Toulouse DACs PEJC

▪ **Le temps de résidence**

Nous avons examiné le temps de résidence dans les décisions où le père était débiteur et correspondant au « *cas simple* » d'application du barème indicatif le plus fréquent (enfant unique et mesures identiques pour tous les enfants mineurs). Dans près des trois quart des cas (72,6%), le *temps de résidence* est classique, réduit dans 17,9% des cas. Dans 6,1% des décisions, le père n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement, ce dernier ayant été suspendu ou supprimé. Enfin, la résidence des enfants est alternée dans 3,4% des cas. C'est dans la situation où le droit de visite du père a été suspendu ou supprimé que les enquêtes sociales sont les plus fréquentes (36,4% des cas). – **tableau 14 -**.

Tableau 14
Temps de résidence

Temps de résidence	Nombre	%	Enquête sociale		Médiation familiale		Audition de l'enfant	
			Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
TOTAL avec enfants mineurs	179	100	24	13,4	10	5,6	3	1,7
Classique	130	72,6	15	11,5	9	6,9	3	2,3
Réduit	32	17,9	5	15,6	1	3,1	-	-
Aucun (suspendu ou supprimé)	11	6,1	4	36,4	-	-	-	-
Alterné	6	3,4	-	-	-	-	-	-

Source : Enquête décisions JAF 15-30/06/2009 Cour d'appel de Toulouse DACs PEJC

▪ **Le niveau de revenu des pères débiteurs d'une CEEE**

L'information sur le **revenu du père** n'a pu être relevée que dans les deux tiers des décisions (128). Le défaut d'information est beaucoup plus fréquent lorsque les parents sont d'accord sur le montant de la CEEE (58,1%) qu'en cas de désaccord (19,7%) –tableau 15-.

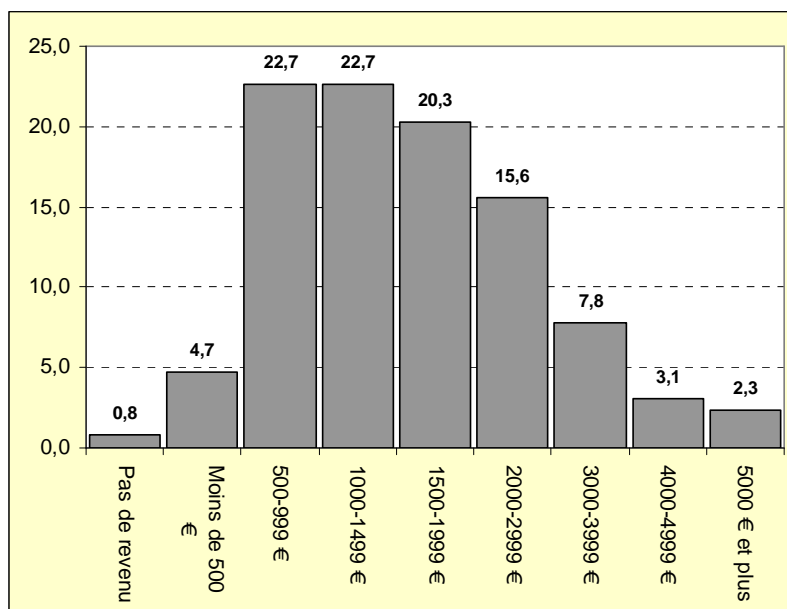
Tableau 15
Disponibilité de l'information sur le revenu du père selon l'existence ou l'absence d'accord entre les parents sur le montant de la CEEE

Existence ou absence d'accord sur la CEEE	Nombre (1)	%	Revenu déclaré		Revenu non déclaré		
			Nombre	%	Nombre (2)	%	%
Total	189	100,0	128	100,0	61	100,0	32,3
Accord	62	32,8	26	32,8	36	59,0	58,1
Désaccord	127	67,2	102	67,2	25	41,0	19,7

Source : Enquête décisions JAF 15-31/06/2009 Cour d'appel de Toulouse

En moyenne, le revenu des pères débiteurs s'élève à **1 753 €**. Le revenu de près de la moitié d'entre eux (45,3%) se situe entre 500 et moins de 1 500 €, il est inférieur à 500 € dans 5% des cas, supérieur à 1 500 € dans 49,2% des cas, la tranche de revenu la plus élevée - plus de 5 000€ - ne concerne qu'une part infime des pères : 2,3% –figure 1-.

Figure 1
Niveau de revenu des pères débiteurs



A titre comparatif, nous avons rapproché les données relatives au revenu moyen des pères débiteurs relevé dans l'enquête avec celles de l'INSEE sur le salaire moyen des hommes en 2007. On constate ainsi que le revenu moyen des pères de notre échantillon se situe entre celui des professions intermédiaires et ceux des employés et des ouvriers (1 753 €) – **tableau 16-**

Tableau 16
Salaires mensuels selon le sexe et la catégorie sociale

Unité : euros et %				
Catégorie sociale	Hommes	Femmes	Ensemble	Ecart hommes/femmes
Ensemble	2 138	1 736	1 997	23,1
Cadres	4 276	3 268	3 997	30,8
Professions intermédiaires	2 123	1 862	2 017	14
Employés	1 444	1 366	1 391	5,7
Ouvriers	1 495	1 239	1 459	18,7

Source : Insee, DADS. Année des données : 2007

3.5.2. Les montants des pensions fixés ou homologués par le juge

En moyenne le montant de la contribution que le père sera tenu de verser est de **161€** par enfant. Comme on pouvait s'y attendre, ce montant par enfant décroît à mesure que le nombre d'enfants augmente : (172 € pour un seul enfant, 164 € pour deux, 91 € pour trois et plus).

3.5.2.1. Les montants fixés par le juge en cas de désaccord des parents

On constate en premier lieu que dans 7% des cas où le père est débiteur, le juge n'a fixé aucune contribution. Cette situation se rencontre quand le juge considère que les revenus du débiteur sont trop faibles⁴ (sept fois sur dix) ou, plus rarement, lorsque les parents sont d'accord pour qu'aucune CEEE soit versée à la mère.

En l'absence de référence explicite au barème dans les décisions étudiées, nous avons tenté de déterminer si, *en cas de désaccord des parents*, le montant de la CEEE fixé par le juge était plus proche du montant résultant de l'application du barème que de celui demandé par la mère ou de celui offert par le père. Nous avons donc comparé, *pour chaque niveau de revenu du père débiteur*, les montants moyens demandés, offerts et fixés aux montants calculés à partir du barème –**tableau 17 et figure 2**-.

Tableau 17
Comparaison des montants moyens demandés, offerts et fixés par le juge
avec le montant résultant de l'application du barème
selon le revenu du père débiteur

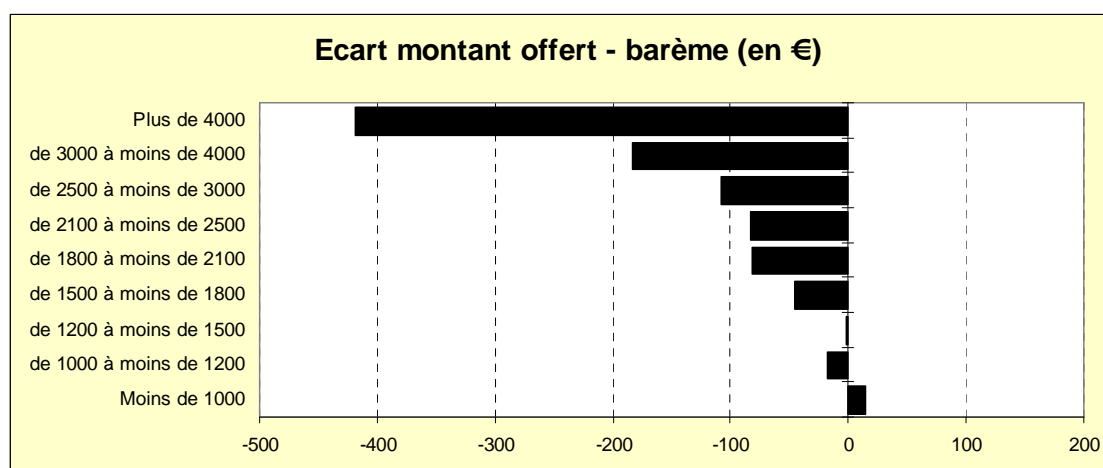
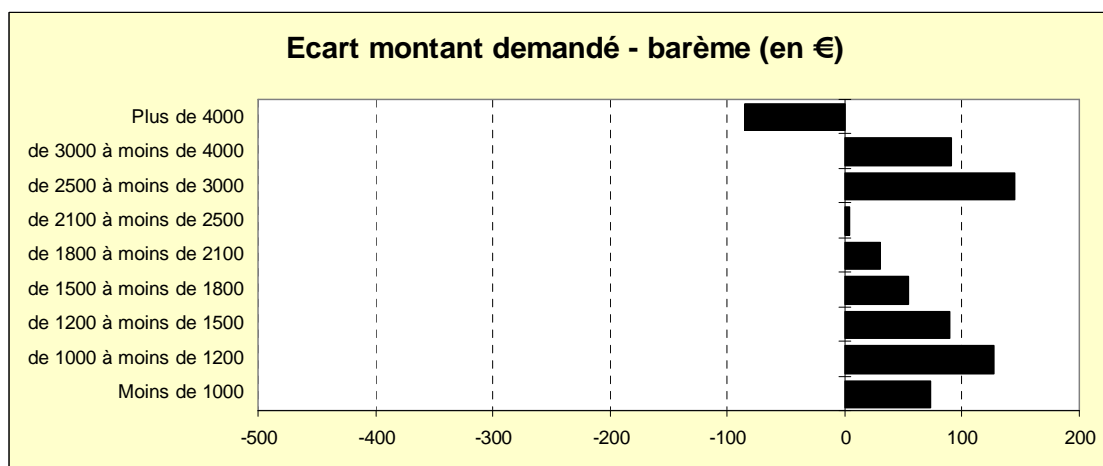
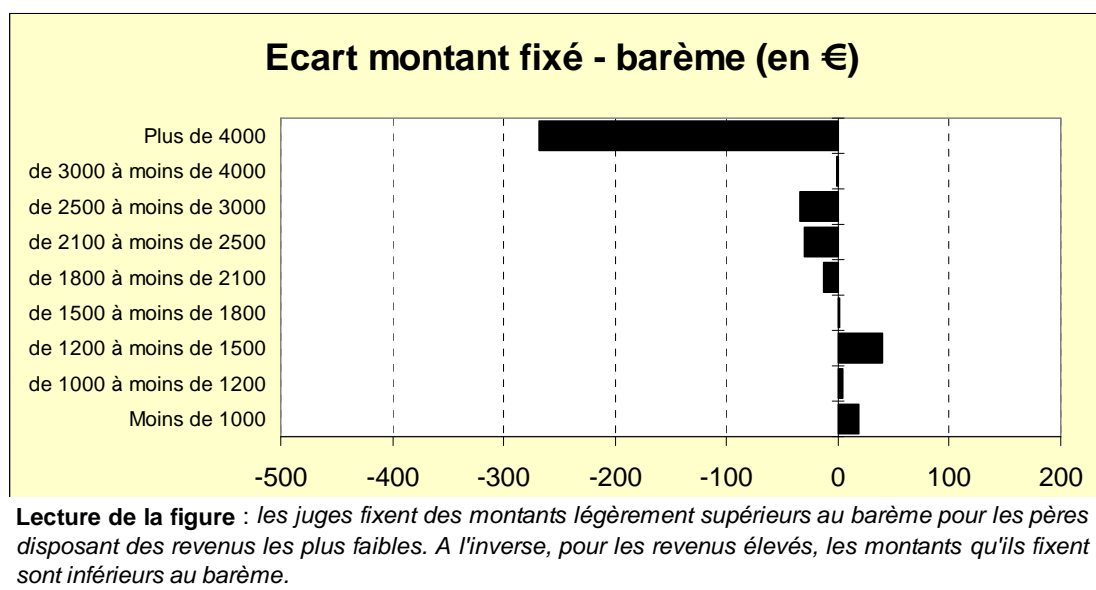
Tranche de revenu du père débiteur	Montant demandé	Montant offert	Montant fixé	Montant résultant du barème
Moins de 1000 €	117	60	63	45
de 1000 à moins de 1200 €	208	64	86	81
de 1200 à moins de 1500 €	193	102	143	103
de 1500 à moins de 1800 €	200	99	147	145
de 1800 à moins de 2100 €	231	119	188	201
de 2100 à moins de 2500 €	200	114	166	196
de 2500 à moins de 3000 €	420	168	242	276
de 3000 à moins de 4000 €	503	230	413	413
Plus de 4000 €	600	267	417	685

Source : Enquête JAF 15-30 juin 2009 Cour d'appel de Toulouse DACs PEJC

Sur la figure 2 nous avons représenté les écarts absolus (exprimés en €) entre montants moyens fixés, demandés et offerts et le montant tel qu'il résulte de l'application du barème. En premier lieu, on constate que les demandes des mères créancières sont toujours d'un montant supérieur à celui du barème, hormis le cas où les revenus du père sont les plus élevés – plus de 4 000 €-. Sauf lorsque leurs revenus sont très faibles – moins de 1000 €, on relève que les montants offerts par les pères sont toujours inférieurs aux montants résultant du barème. Les écarts sont d'autant plus importants que leurs revenus sont élevés. Excepté la tranche de revenu des débiteurs supérieur à 4000 €, ce sont les montants fixés par les juges qui sont les plus proches de ceux qui résultent de l'application du barème.

⁴ Le revenu moyen des pères pour lesquels le juge ne fixe aucune contribution est de 700 €.

Figure 2



La figure 3a présente, pour chaque niveau de revenu du père, les montants fixés, demandés et offerts, la figure 3b les montants fixés par le juge et le montant résultant de l'application du barème.

Figure 3a
Montant moyen demandé, offert et fixé

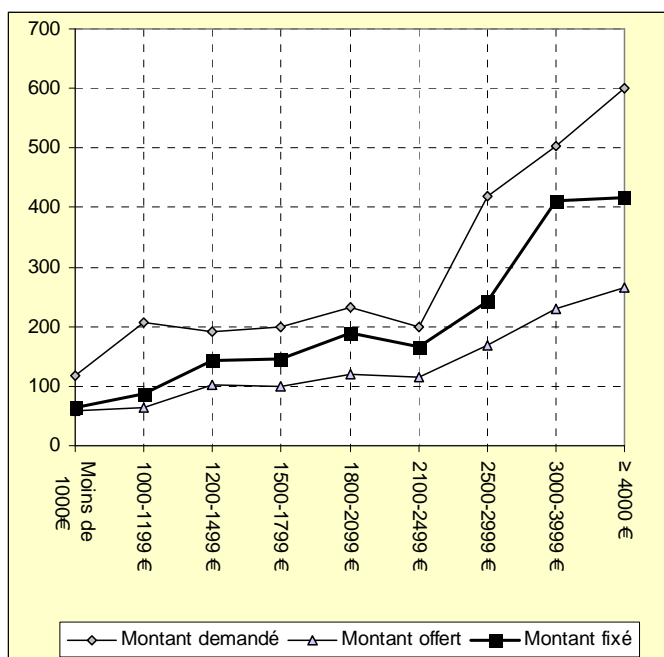
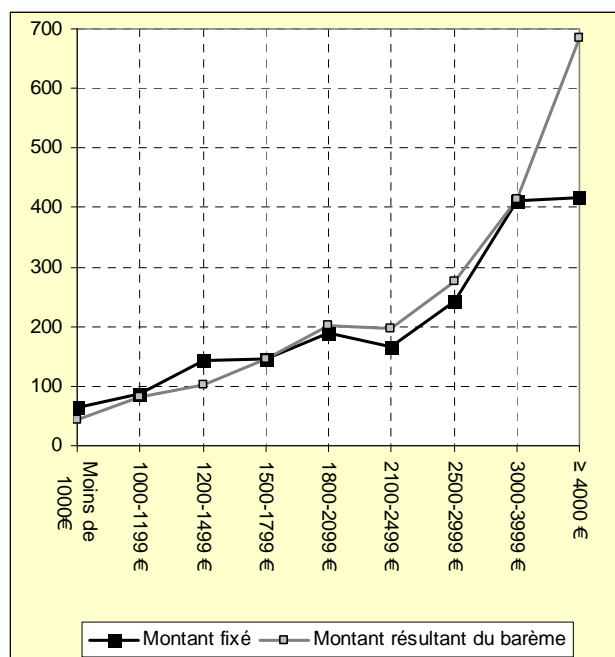


Figure 3b
Montant moyen fixé et montant résultant du barème



Comme on pouvait s'y attendre, le montant fixé par le juge se situe toujours entre la demande et l'offre – **figure 3a**- mais on constate qu'il est beaucoup plus proche du montant résultant de l'application du barème – **figure 3b**-. Pour les revenus les plus élevés ou les revenus les plus faibles, les résultats révèlent cependant les limites d'une application stricte du barème. Ainsi, pour les revenus inférieurs à 1 000 €, on relève que le juge fixe un montant légèrement supérieur à celui résultant du barème, plus proche de l'offre du père. Pour la tranche de revenu la plus élevée, le montant fixé par le juge s'écarte également de celui résultant du barème, en étant cette fois-ci bien inférieur (417€, contre 685€). Ces observations sont confortées par l'opinion des magistrats qui ont répondu à l'enquête – **tableau 18**-.

Tableau 18

Le montant de la contribution qui résulte de l'application du barème est inadapté

(Questions 23 à 28)	Montants de la CEEE trop élevés			Montants de la CEEE trop faibles		
	pour les tranches de revenus supérieures	pour les faibles revenus	en raison des charges du débiteur	pour les tranches de revenus supérieures	pour les faibles revenus	en raison des charges du créancier
TOTAL	14	14	14	14	14	14
Oui			10			10
Le plus souvent	8	1		0	7	
Parfois	3	4		2	2	
Non	2	9	3	12	5	2
Pas d'avis	1	0		0	0	
Non déclaré	0	0	1	0	0	2

○ *Montant de la contribution et revenus extrêmes*⁵

Selon les opinions recueillies, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants est souvent jugée trop élevée pour les revenus les plus hauts (beaucoup plus rarement pour les revenus les plus faibles). Inversement, la contribution ainsi déterminée est souvent jugée insuffisante pour les revenus les plus faibles, ce qui n'est pas le cas pour les revenus élevés.

Dans l'élaboration du barème, ces deux limites avaient été discutées, notamment celle des contributions les plus élevées. A cet égard, il convient de rappeler que ce barème est seulement indicatif et que les magistrats, comme ils l'ont fait au cours de l'expérimentation, peuvent écarter le résultat proposé dès lors qu'il ne correspond plus aux besoins de l'enfant. D'ailleurs la grille proposée fournit un calcul de la contribution seulement en-deçà de revenus mensuels de 5 000 €, considérant qu'il est inadapté au-delà.

3.5.2.2. Les montants des pensions en cas d'accord des parties

Au terme de l'enquête d'opinion, il apparaît que les magistrats écartent rarement l'accord des parties, y compris lorsque le montant résultant de l'application du barème pourrait les y inciter, qu'il s'agisse de fixer une somme supérieure ou une somme inférieure à cet accord (**Question 34 et 35**). L'exploitation des décisions montre en effet que les magistrats homologuent toujours l'accord des parties.

Dans les décisions où nous avons pu relever les revenus du débiteurs, nous avons comparé le montant fixé d'un commun accord entre les parties avec celui résultant du barème – **tableau 19 et figure 4-**

Les montants sur lesquels les parents s'accordent sont supérieurs à ceux qui résultent du barème pour les revenus inférieurs à 1 800 € et inférieurs pour les revenus plus élevés, tout particulièrement pour la tranche de 3 000 à moins de 4 000 €⁶. Il faut en déduire que les débiteurs aux revenus les plus modestes consentent un taux d'effort plus important.

⁵ Les opinions recueillies sur les contributions trop élevées ou trop faibles en raison des charges des débiteurs et des créanciers appellent d'autres commentaires, toujours en lien avec la construction même du barème proposé. En effet, le pourcentage appliqué aux revenus du débiteur pour fixer le montant de la contribution est fourni à partir du calcul économique du coût de l'enfant (soit les revenus supplémentaires dont un ménage doit disposer pour conserver un niveau de vie identique après l'arrivée de l'enfant). Partant de la notion de niveau de vie, ce calcul intègre *ab initio* les charges afférentes au train de vie. Il ne serait donc pas équitable de les introduire une deuxième fois, au stade du calcul de la contribution. Il n'en reste pas moins que cette intégration des charges dans le calcul du coût de l'enfant n'est pas de fait visible pour l'utilisateur et peut conduire à considérer le montant de la contribution comme trop élevé au regard des charges du créancier. Ajoutons que lors de l'élaboration du barème, il a été rappelé que la contribution devait être traitée comme prioritaire sur toute autre charge, que la séparation engendre le plus souvent un appauvrissement des ménages concernés, enfin que le moment de la séparation est aussi celui où les frais liés à la séparation sont les plus importants, constituant une période transitoire avant que les deux parents puissent à nouveau entrer dans une « période de croisière ». Cette situation concerne aussi bien le parent créancier que le parent débiteur alors même que sa propre contribution à l'entretien de l'enfant est effectuée en nature et présumée être, pour lui aussi l'équivalent d'un pourcentage de ses revenus. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu, au stade du calcul du montant de la contribution, de tenir compte du nombre d'enfants de la créancière : le pourcentage de ses revenus qu'elle affectera, de fait, à l'entretien et à l'éducation de ses enfants sera nécessairement lié au nombre d'enfant dont elle assume la charge.

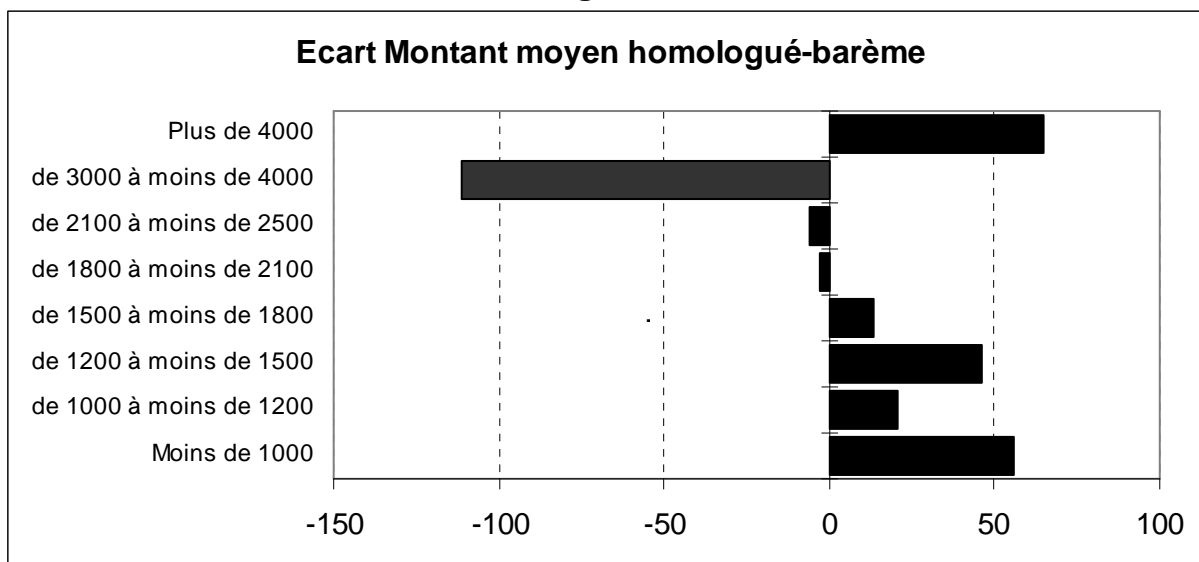
⁶ A l'exception de la tranche de revenu de plus de 4 000 €,

Tableau 19⁷
Montant moyen homologué en cas d'accord des parents
par tranche de revenu du père

Tranche de revenu du père débiteur	Montant homologué	Montant résultant du barème
Moins de 1000 €	61	5
de 1000 à moins de 1200 €	100	79
de 1200 à moins de 1500 €	150	104
de 1500 à moins de 1800 €	167	153
de 1800 à moins de 2100 €	167	170
de 2100 à moins de 2500 €	225	231
de 3000 à moins de 4000 €	238	349
Plus de 4000 €	525	460

Source : Enquête JAF 15-30 juin 2009 Cour d'appel de Toulouse DACCS PEJC

Figure 4



3.5.3. Montants des pensions et articulation à l'allocation de soutien familial (ASF)

L'articulation entre l'activité des magistrats lorsqu'ils fixent le montant des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants, le versement de ces contributions et l'activité des caisses d'allocations familiales (ou du régime agricole) au titre du versement de l'allocation de soutien familial (ASF) soulève des difficultés anciennes et toujours pas résolues.

La mise en place d'un barème souligne ces difficultés. La présentation du projet de barème à la Direction de la sécurité sociale et à la direction de la CNAF a d'ailleurs été l'occasion de débattre d'une éventuelle réforme de l'ASF différentielle. Il s'agirait à la fois de supprimer le système actuel et de créer une ASF complémentaire, venant compléter la contribution versée par le parent débiteur jusqu'à hauteur de l'ASF complète dès lors que ce parent n'a pas les moyens de verser une contribution au moins égale à ce montant. Cela reviendrait à

⁷ Aucune décision où l'information sur les revenus du père était disponible n'a été observée pour la tranche de revenu 2 500 à moins de 3 000 €.

fixer une contribution minimale à laquelle tout enfant pourrait prétendre au titre de la contribution à son entretien et à son éducation.

On note que la question de l'ASF différentielle se pose massivement. Elle concerne 24,1% des 299 enfants concernés par les 189 décisions collectées dans le cadre de l'enquête. Au total 31,8 % des enfants reçoivent une contribution d'un faible montant (= 0 ou < ASF). On remarque également que le nombre d'enfants bénéficiant des contributions les plus basses (aucune contribution ou une contribution inférieure au montant de l'ASF) augmente avec le nombre d'enfants dans la fratrie, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où la part des ressources du débiteur susceptibles d'être affectée à chacun de ses enfants diminue corrélativement à ce nombre d'enfants -**tableau 20**-.

Tableau 20
Répartition des enfants selon la taille de la fratrie à laquelle ils appartiennent
Absence de CEEE fixée, Montant CEEE inférieur et supérieur à l'ASF

CEEE	Total		Taille de la fratrie							
			1		2		3		4	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	299	100,0	101	100,0	130	100,0	48	100,0	20	100,0
Pas de CEE fixée	23	7,7	7	6,9	6	4,6	6	12,5	4	20,0
Inférieur à l'ASF	72	24,1	19	18,8	24	18,5	21	43,8	8	40,0
Supérieur à l'ASF	204	68,2	75	74,3	100	76,9	21	43,8	8	40,0

Source : Enquête décisions JAF CA Toulouse 15-30 juin 2009

Ces résultats doivent être comparés avec ceux de l'enquête d'opinion (**Question 37**) : six des huit magistrats qui exercent la fonction de JAF à titre principal affirment pouvoir fixer des contributions d'un montant inférieur à celui de l'ASF, tandis que les six magistrats qui exercent cette fonction à titre complémentaire affirment au contraire ne pas fixer de telles contributions. Les magistrats de la chambre de la famille sont quant à eux partagés (3/2).

3.5.4. Montants des pensions et défaut du débiteur

On constate, de façon a priori surprenante, que la proportion de décisions ne fixant pas de pension ou fixant un montant de pension faible (< ASF) est nettement supérieure dans le cas, certes très peu fréquent, où le père débiteur n'est ni représenté ni comparant -**tableau 21**-.

Tableau 21
Père non comparant non représenté

Montant de la CEEE	Total		Un enfant		Deux enfants et plus	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Total	19	100,0	11	100,0	8	100,0
Pas de CEE fixée	2	10,5	0	0,0	2	25,0
CEEE Inférieure au montant de l'ASF	4	21,1	3	27,3	1	12,5
CEEE supérieure au montant de l'ASF	13	68,4	8	72,7	5	62,5

Source : Enquête décisions JAF CA Toulouse 15-30 juin 2009

En effet, le fait que le débiteur ne soit ni comparant ni représenté ne doit pas empêcher le juge de fixer une pension, pour des raisons aussi bien juridiques que d'opportunité. En opportunité, il ne serait pas acceptable de refuser de fixer une pension du seul fait du silence du défendeur, laissant le demandeur impuissant. En droit, le débiteur condamné dans ces conditions a toujours la possibilité de demander une modification ultérieure de la décision en arguant d'un changement de sa situation. Le juge doit donc, dans un premier temps, fonder sa décision sur les informations qui lui sont fournies par le créancier.

Une hypothèse peut cependant être avancée pour expliquer ce résultat : lorsque les CAF sont appelées à verser une ASF, elles imposent à l'allocataire d'introduire une action en justice pour faire reconnaître le principe et le montant de la pension alimentaire, y compris lorsque le débiteur recherché est connu pour être dans l'incapacité de faire face à cette obligation. L'action est donc vouée à l'échec, au sens où chacun sait d'avance qu'il n'y aura pas de condamnation. Elle est seulement justifiée par l'obligation de fournir à la CAF une décision le constatant. Dans un tel cas de figure, on comprend que les magistrats s'abstiennent de fixer une contribution, pour ne pas contraindre le débiteur à introduire une demande. Permettre aux CAF de recourir au barème pour décider, de leur propre autorité, de déclarer un débiteur « *hors d'état* » de faire face à ses obligations serait le moyen de retirer de telles actions des rôles.

ANNEXE 1 RESULTATS DE L'ENQUETE SUR L'OPINION DES MAGISTRATS AYANT PARTICIPE A L'EXPERIMENTATION DU BAREME INDICATIF DE CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS

Quatorze juges aux affaires familiales et cinq magistrats de la chambre de la famille du ressort de la cour d'appel de Toulouse, exerçant leur fonction à titre principal ou complémentaire ont répondu à l'enquête.

1. Exercez-vous les fonctions de juge aux affaires familiales ou de magistrat à la chambre de la famille à titre principal ?

	TOTAL	JAF	Magistrat de la chambre de la famille
TOTAL	19	14	5
Oui	13	8	5
Non	6	6	0

2. Utilisez-vous déjà un barème avant l'expérimentation ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	7	5	5	0	2
Non	12	9	3	6	3

3. Etes-vous favorable à l'instauration d'un barème indicatif ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	19	14	8	6	5
Non	0	0	0	0	0

4. Le barème proposé est indicatif, pensez-vous qu'à l'usage, les magistrats puissent en faire une utilisation mécanique ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	3	2	2	0	1
Non	15	11	5	6	4
<i>Non déclaré</i>	1	1	1	0	0

5. Pensez-vous qu'il vaudrait mieux utiliser le terme « table de référence » plutôt que celui de « barème » ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	15	11	5	6	4
Non	3	2	2	0	1
<i>Non déclaré</i>	1	1	1	0	0

LES PARTIES

LES PARTIES NI REPRESENTÉES NI ASSISTÉES PAR UN CONSEIL

6. Lorsque les parties ne sont ni assistées ni représentées par un conseil, les informez-vous à l'audience de l'existence du barème en leur indiquant le montant de la contribution à l'entretien des enfants tel qu'il résulte du barème indicatif ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	8	8	8*	0	0
Non	10	6	0	6	4
Sans objet	1	0	0	0	1

* Un juge précise qu'il informe les parties en cas de désaccord

SI OUI,

7. Les parties vous paraissent-elles apprécier l'existence d'un barème indicatif ?

	TOTAL
TOTAL	8
Oui	5
Non	2
Non déclaré	1

8. Vous semble-t-il que la connaissance de l'existence du barème indicatif facilite le débat ?

	TOTAL
TOTAL	8
Oui	7
Non	1

9. Vous semble-t-il qu'elles se rangent généralement aux montants proposés ?

	TOTAL
TOTAL	8
Oui	7
Non	1

LES PARTIES REPRESENTEES OU ASSISTEES PAR UN CONSEIL

10. Les avoués et les avocats ont-ils été informés de l'existence du barème ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	19	14	8	6	5
Non	0	0	0	0	0

11. Les avocats vous ont-ils parus réticents ou favorables à l'instauration d'un barème indicatif ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Plutôt réticents	10	9	3	6	1
Plutôt favorables	9	5	5	0	4

12. Avez-vous constaté que certaines conclusions faisaient explicitement référence au barème (même pour s'en écarter expressément « en plus » ou « en moins ») ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	18	13	7	6	5
Non	1	1	1	0	0

13. Les montants sollicités ou offerts vous paraissent-ils peu ou prou correspondre à ceux du barème indicatif ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Très rarement	0	0	0	0	0
Rarement	2	1	1	0	1
Fréquemment	14	12	6	6	2
Très fréquemment	0	0	0	0	0
Dans la moitié des cas	1	1	1	0	0
Non déclaré	2	0	0	0	2*

* Un juge précise que l'expérimentation a été trop brève pour pouvoir formuler un avis circonstancié

VOTRE AVIS SUR L'EXPERIMENTATION

14. Durant l'expérimentation, avez-vous utilisé le barème indicatif comme un outil de référence ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Jamais	1	0	0	0	1*
Rarement	0	0	0	0	0
Souvent	4	2	2	0	2
Toujours	14	12	6	6	2

* Le juge précise « jamais, expressément »

15. Durant l'expérimentation, le barème a-t-il constitué un outil utile d'aide à la décision ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	19	14	8	6	5
Non	0	0	0	0	0

16. Durant l'expérimentation, le barème a-t-il constitué un outil trop simpliste d'aide à la décision ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	6	6	0	6	0
Non	13	8	8	0	5

17. Durant l'expérimentation, le barème a-t-il constitué un outil trop compliqué à utiliser ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	0	0	0	0	0
Non	19	14	8	6	5

18. A la suite de cette expérimentation, considérez-vous que l'usage explicite d'un barème apaise les débats ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	16	13	7	6	3
Non	3	1	1	0	2

19. A la suite de cette expérimentation, considérez-vous que l'usage explicite d'un barème favorise l'accord des parties sur le montant de la contribution ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	10	7	7	0	3
Non	7	7	1	6	0
Non déclaré	2	0	0	0	2

20. A la suite de cette expérimentation, pensez-vous que l'usage explicite d'un barème influence les montants demandés ou proposés par les parties ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	18	13	7	6	5
Non	1	1	1	0	0

21. Avez-vous été conduit à vous écarter du barème pour des cas d'espèce ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Parfois	17	14	8	6	3
Souvent	2	0	0	0	2

22. Estimez vous que les montants résultant de l'application du barème sont adaptés ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Parfois	2	1	1	0	1
Souvent	17	13	7	6	4

SI LE BAREME NE VOUS PARAIT PAS ADAPTE :

> Les montants de la contribution à l'entretien des enfants tels qu'ils résultent de l'application du barème vous paraissent **trop élevés** :

23. Pour les tranches de revenus supérieures ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Le plus souvent	9	8	2	6	1
Parfois	3	3	3	0	0
Non	3	2	2	0	1
Pas d'avis	3	1	1	0	2
<i>Non déclaré</i>	1	0	0	0	1

24. Pour les faibles revenus ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Le plus souvent	3	1	1	0	2
Parfois	5	4	4	0	1
Non	9	9	3	6	0
Pas d'avis	0	0	0	0	0
<i>Non déclaré</i>	2	0	0	0	2

25. En raison des charges du débiteur (crédit immobilier, loyer...)

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	13	10	4	6	3
Non	3	3	3	0	0
<i>Non déclaré</i>	3	1	1	0	2

> Les montants de la contribution à l'entretien des enfants tels qu'ils résultent de l'application du barème vous paraissent **trop faibles** :

26. Pour les tranches de revenus supérieures ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Le plus souvent	0	0	0	0	0
Parfois	3	2	2	0	1
Non	12	12	6	6	0
Pas d'avis	2	0	0	0	2
<i>Non déclaré</i>	2	0	0	0	2

27. Pour les faibles revenus ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Le plus souvent	7	7	1	6	0
Parfois	3	2	2	0	1
Non	6	5	5	0	1
Pas d'avis	0	0	0	0	0
<i>Non déclaré</i>	3	0	0	0	3

28. En raison des charges du créancier (crédit immobilier, loyer...)

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	10	10	4	6	0
Non	3	2	2	0	1
<i>Non déclaré</i>	6	2	2	0	4

> Le barème ne vous paraît pas adapté à la situation ou à l'âge des enfants :

29 .aux enfants majeurs, notamment lorsqu'ils vivent hors du domicile parental ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	13	12	6	6	1
Non	1	1	1	0	0
<i>Non déclaré</i>	5	1	1	0	4

30. car les montants ne sont pas modulés pour les enfants en bas âge et les plus grands

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	12	12	6	6	0
Non	3	2	2	0	1
<i>Non déclaré</i>	4	0	0	0	4

31. Autres raisons pour lesquelles le barème ne vous paraît pas adapté :

- Le montant des revenus du créancier ne sont pas assez pris en compte
- Lorsqu'il faut combiner la pension due au titre du devoir de secours et la CEEE
- Pour les enfants étudiants, car il faut partir du budget de l'enfant et non pas des revenus des parents
- Transition difficile lorsque la contribution avait été précédemment fixée et la situation a peu évolué ; application du barème entraînant parfois un fort écart
- Difficultés d'application pour les résidences alternées : à partir de quel écart doit on fixer une CEEE ?
- Comment tenir compte du nombre d'enfants à la charge de la créancière ?
- Le barème n'est pas adapté pour les tranches de revenus supérieures, en effet, le montant de la contribution alimentaire semble excessif.

> Lorsque vous avez utilisé le barème :

32. Vous référez-vous explicitement au barème dans votre décision ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Occasionnellement	3	3	3	0	0
Jamais	16	11	5	6	5

33. Dans vos motivations, tenez-vous compte des critères du barème ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	16	13	7	6	3
Non	3	1	1	0	2

34. Procédure contentieuse : Le montant résultant de l'application du barème peut-il vous conduire à écarter l'accord des parties sur un montant différent pour fixer une somme supérieure ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	2	2	2	0	0
Non	17	12	6	6	5

35. Procédure contentieuse : Le montant résultant de l'application du barème peut-il vous conduire à écarter l'accord des parties sur un montant différent pour fixer une somme inférieure ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	3	3	3	0	0
Non	16	11	5	6	5

36. Dans la détermination des ressources du débiteur, déduisez-vous le montant de la prestation compensatoire qu'il verserait ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	3	2	2	0	1
Non	15	11	5	6	4
<i>Non déclaré</i>	1	1	1	0	0

37. Vous arrive-t-il de fixer des contributions d'un montant inférieur à celui de l'ASF (87,57€ au 1er janvier 2009) ?

	TOTAL	JAF			Magistrat de la chambre de la famille
		Total	JAF à titre principal	JAF à titre complémentaire	
TOTAL	19	14	8	6	5
Oui	9	6	6	0	3
Non	9	7	1	6	2
<i>Non déclaré</i>	1	1	1	0	0

ANNEXE 2 TABLE DE REFERENCE POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (PAR ENFANT)

La pension est calculée, après déduction d'un forfait de 450 € au titre du minimum vital, selon une proportion du revenu du parent débiteur qui varie selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou alterné sans partage spontané des frais) selon la formule $P * (RD+RC) * RD / (RD+RC) = P * RD$ où **P** est la proportion, **RD** le revenu du débiteur, **RC** le revenu du créancier.

REVENU du DEBITEUR (RD)		1 enfant			2 enfants			3 enfants			4 enfants			5 enfants			6 enfants		
avant déduction du forfait	après déduction du forfait	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE
		18,0%	13,5%	9,0%	15,5%	11,5%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	8,8%	5,9%	10,6%	8,0%	5,3%	9,5%	7,2%	4,8%
700€	250€	45	34	23	39	29	20	33	25	17	29	22	15	27	20	13	24	18	12
800€	350€	63	47	32	54	40	27	47	35	23	41	31	20	37	28	19	33	25	17
900€	450€	81	61	41	70	52	35	60	45	30	53	40	26	48	36	24	43	32	22
1 000€	550€	99	74	50	85	63	43	73	55	37	64	48	32	58	44	29	52	40	26
1 100€	650€	117	88	59	101	75	51	86	65	44	76	57	38	69	52	34	62	47	31
1 200€	750€	135	101	68	116	86	59	100	75	50	88	66	44	80	60	40	71	54	36
1 300€	850€	153	115	77	132	98	66	113	85	57	99	75	50	90	68	45	81	61	41
1 400€	950€	171	128	86	147	109	74	126	95	64	111	84	56	101	76	50	90	68	46
1 500€	1 050€	189	142	95	163	121	82	140	105	70	123	92	61	111	84	56	100	76	50
1 600€	1 150€	207	155	104	178	132	90	153	115	77	135	101	67	122	92	61	109	83	55
1 700€	1 250€	225	169	113	194	144	98	166	125	84	146	110	73	133	100	66	119	90	60
1 800€	1 350€	243	182	122	209	155	105	180	135	90	158	119	79	143	108	72	128	97	65
1 900€	1 450€	261	196	131	225	167	113	193	145	97	170	128	85	154	116	77	138	104	70
2 000€	1 550€	279	209	140	240	178	121	206	155	104	181	136	91	164	124	82	147	112	74
2 100€	1 650€	297	223	149	256	190	129	219	165	111	193	145	97	175	132	87	157	119	79
2 200€	1 750€	315	236	158	271	201	137	233	175	117	205	154	102	186	140	93	166	126	84
2 300€	1 850€	333	250	167	287	213	144	246	185	124	216	163	108	196	148	98	176	133	89
2 400€	1 950€	351	263	176	302	224	152	259	195	131	228	172	114	207	156	103	185	140	94
2 500€	2 050€	369	277	185	318	236	160	273	205	137	240	180	120	217	164	109	195	148	98
2 600€	2 150€	387	290	194	333	247	168	286	215	144	252	189	126	228	172	114	204	155	103
2 700€	2 250€	405	304	203	349	259	176	299	225	151	263	198	132	239	180	119	214	162	108
2 800€	2 350€	423	317	212	364	270	183	313	235	157	275	207	137	249	188	125	223	169	113
2 900€	2 450€	441	331	221	380	282	191	326	245	164	287	216	143	260	196	130	233	176	118
3 000€	2 550€	459	344	230	395	293	199	339	255	171	298	224	149	270	204	135	242	184	122
3 100€	2 650€	477	358	239	411	305	207	352	265	178	310	233	155	281	212	140	252	191	127
3 200€	2 750€	495	371	248	426	316	215	366	275	184	322	242	161	292	220	146	261	198	132
3 300€	2 850€	513	385	257	442	328	222	379	285	191	333	251	167	302	228	151	271	205	137
3 400€	2 950€	531	398	266	457	339	230	392	295	198	345	260	173	313	236	156	280	212	142
3 500€	3 050€	549	412	275	473	351	238	406	305	204	357	268	178	323	244	162	290	220	146
3 600€	3 150€	567	425	284	488	362	246	419	315	211	369	277	184	334	252	167	299	227	151
3 700€	3 250€	585	439	293	504	374	254	432	325	218	380	286	190	345	260	172	309	234	156
3 800€	3 350€	603	452	302	519	385	261	446	335	224	392	295	196	355	268	178	318	241	161
3 900€	3 450€	621	466	311	535	397	269	459	345	231	404	304	202	366	276	183	328	248	166
4 000€	3 550€	639	479	320	550	408	277	472	355	238	415	312	208	376	284	188	337	256	170
4 100€	3 650€	657	493	329	566	420	285	485	365	245	427	321	214	387	292	193	347	263	175
4 200€	3 750€	675	506	338	581	431	293	499	375	251	439	330	219	398	300	199	356	270	180
4 300€	3 850€	693	520	347	597	443	300	512	385	258	450	339	225	408	308	204	366	277	185
4 400€	3 950€	711	533	356	612	454	308	525	395	265	462	348	231	419	316	209	375	284	190
4 500€	4 050€	729	547	365	628	466	316	539	405	271	474	356	237	429	324	215	385	292	194
4 600€	4 150€	747	560	374	643	477	324	552	415	278	486	365	243	440	332	220	394	299	199
4 700€	4 250€	765	574	383	659	489	332	565	425	285	497	374	249	451	340	225	404	306	204
4 800€	4 350€	783	587	392	674	500	339	579	435	291	509	383	254	461	348	231	413	313	209
4 900€	4 450€	801	601	401	690	512	347	592	445	298	521	392	260	472	356	236	423	320	214
5 000€	4 550€	819	614	410	705	523	355	605	455	305	532	400	266	482	364	241	432	328	218

cf. Guide pratique "Fixer le montant de la CEEE", Décembre 2008, Ministère de la Justice, DACS